

**N° 7390<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;
- 2° de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;
- 3° de la „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance“, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;
- 4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(18.6.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7390 a été déposé par le Ministre des Finances et du Budget le 4 décembre 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les textes du protocole, de l'avenant et des conventions à approuver.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 juin 2019, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 4 mars 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 mars 2019.

L'avis de la Chambre des salariés date du 28 mars 2019 et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 4 avril 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 3 juin 2019.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 18 juin 2019.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la ratification des Conventions fiscales avec la France et le Kosovo, de l'Avenant avec la Belgique et du Protocole avec l'Ouzbékistan.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

La conclusion de conventions fiscales pour éliminer la double imposition juridique constitue une condition élémentaire pour le développement des relations économiques des états contractants, et encourage l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les efforts continus du Gouvernement luxembourgeois au fil des dernières années de compléter, moderniser et améliorer son réseau de conventions fiscales. À la lumière de l'évolution des exigences et standards internationaux récents en la matière, entre autres ceux découlant du plan d'action BEPS (« Base erosion and profit shifting ») de l'OCDE, une adaptation fondamentale de certaines conventions fiscales s'est avérée incontournable. Ainsi la Convention avec la France, dont la première version date du 1er avril 1958, et qui fut modifiée subséquentement à plusieurs reprises, a été soumise à une modernisation générale et prend en compte les standards minima en matière de fiscalité internationale qui résultent des travaux BEPS de l'OCDE.

Comme le précisent les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, les négociations avec un partenaire économique important du Grand-Duché, comme la France, s'avèrent souvent complexes afin de tenir compte des positions spécifiques en matière de politique conventionnelle des deux Etats. Le texte final constitue donc un compromis entre les positions du Luxembourg et de la France. Ainsi, le Luxembourg a accepté certaines dispositions allant au-delà de sa position dans le cadre de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales, notamment pour ce qui est de la définition de l'établissement stable. La France, quant à elle, a fait une ouverture en matière des organismes de placement collectif et a également accepté, par exemple, l'approche du Luxembourg concernant les pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale.

La conclusion d'une convention fiscale avec le Kosovo marque la suite logique pour les relations bilatérales. Suite au conflit de 1999, le Luxembourg a mis en place, dans un premier temps, des programmes d'assistance humanitaire et de reconstruction, pour, par la suite, lancer des programmes de coopération au développement. Ainsi, la conclusion d'une convention contre la double imposition entre le Luxembourg et le Kosovo permet d'approfondir davantage la coopération entre les deux pays.

En ce qui concerne l'Avenant avec la Belgique, le paragraphe 8 du Protocole final de la Convention est remplacé pour inclure dans la Convention l'accord amiable du 16 mars 2015, conclu sur base du

paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise et concernant le traitement fiscal des professions dépendantes.

Enfin, le Protocole avec l'Ouzbékistan adapte la Convention fiscale ouzbéko-luxembourgeoise aux exigences de l'OCDE en matière d'échange de renseignements et aux standards minima prévus par les travaux BEPS concernant les conventions fiscales.

\*

#### IV. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 4 mars 2019. Saluant les efforts du Gouvernement de mettre à jour régulièrement les conventions fiscales existantes ainsi que d'en conclure des nouvelles afin de maintenir un réseau conventionnel développé et performant, la Chambre de commerce estime cependant que notamment la Convention conclue avec la France pourrait être améliorée à plusieurs endroits. En somme, la Chambre de commerce est d'avis que la Convention bénéficie à la France en augmentant le pouvoir d'imposition de la France au détriment du Luxembourg. Ainsi, à titre d'exemple, la Convention introduit un nouveau concept d'établissement stable, qui est basé sur le modèle de droit français, sans prendre en compte les réserves y relatives que le Luxembourg a formulé dans le cadre de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017.

Par ailleurs, la Chambre de commerce est d'avis que le travail à distance des salariés d'entreprises luxembourgeoises, résidents en France, est rendu plus compliqué par la Convention. Elle estime par ailleurs que les modalités pratiques de calcul du seuil et les modalités d'application du crédit d'impôt devraient être davantage précisées.

Le Conseil d'État a publié son avis en date du 26 mars 2019. Notant que les actes respectifs sont applicables directement dans la législation nationale et qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les différents articles, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler.

La Chambre des salariés a émis son avis le 28 mars 2019. Elle a formulé plusieurs observations, en particulier en ce qui concerne l'Avenant avec la Belgique et la Convention avec la France. Elle regrette ainsi que l'Avenant ne prévoit pas de précisions sur les modalités de la répartition des jours de travail d'un salarié frontalier qui travaille aussi bien en Belgique qu'au Luxembourg, d'autant plus que l'accord avec l'Allemagne règle cette question.

Pour ce qui est de la Convention avec la France, la Chambre des salariés souligne, entre autres, que la Convention ne contient pas de dispositions concernant le traitement fiscal des revenus des chauffeurs professionnels. Selon la Chambre des salariés ceci pourrait constituer une source de conflit entre les Etats contractants en ce qui concerne l'imposition de leurs salaires.

De plus, elle estime que les dispositions relatives à l'imposition des pensions complémentaires d'entreprise ne sont pas assez précises et pourraient engendrer des difficultés d'interprétation. Dès lors, elle recommande d'y apporter les clarifications nécessaires en rapprochant, par exemple, le texte aux dispositions contenues dans les conventions fiscales avec la Belgique et l'Allemagne.

Enfin, la Chambre des salariés s'inquiète des éventuelles conséquences fiscales pour les frontaliers français suite à l'adoption par la France du système de crédit d'impôt sur les salaires dans la Convention. En effet, au lieu d'exonérer les revenus touchés par des résidents français au Luxembourg de l'impôt sur le salaire, les frontaliers se verraient accorder un crédit d'impôt en France à la hauteur de l'impôt payé au Luxembourg jusqu'au montant de l'impôt français correspondant. Or, dans certains cas l'impôt français est supérieur à l'impôt luxembourgeois, notamment pour les bas salaires, ce qui, dépendant de l'interprétation de l'article 22 de la Convention, estime la Chambre des salariés, aurait comme conséquence que les frontaliers tombant dans cette tranche de revenus, devraient payer un supplément d'impôt en France. La Chambre regretterait un tel cas de figure et demande d'accorder une meilleure prévisibilité en matière d'imposition pour les frontaliers.

Pour le détail des observations de la Chambre des salariés, il est renvoyé au texte de son avis.

Dans son avis du 4 avril 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rejoint la Chambre des salariés dans son souci quant à une hausse de la charge d'impôts pour les frontaliers français. Renvoyant au but de la Convention fiscale, qui consiste en l'élimination de la double imposition, la

Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la Convention déroge au principe même pour lequel elle a été négociée.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles du Protocole avec l'Ouzbékistan, de l'Avenant avec la Belgique, de la Convention avec le Kosovo et de celle avec la France, il est renvoyé au document parlementaire n°7390.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi en projet reprennent les actes soumis à approbation et que le commentaire des articles se structure par conséquent autour de chaque acte signé avec chaque État contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent ne s'impose pas.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7390 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation**

- 1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;
- 2° de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;
- 3° de la „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance“, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;
- 4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

**Art. 1er.** Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997.

**Art. 2.** Est approuvé l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009.

**Art. 3.** Sont approuvés la „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance“, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017.

**Art. 4.** Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Luxembourg, le 18 juin 2019

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

